

Avenant n° 63/2024 du 20 mars 2024

(Agréé par arr. du 19 juin 2024, JO 23 juin, applicable à compter du 1^{er} janv. 2024 au 31 déc. 2026)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UNADMR
UNA
ADEDOM
FNAAFP CSF

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

Préambule

Tous les 3 ans, les partenaires sociaux de la Branche définissent des priorités d'action en matière de formation professionnelle continue.

Ces priorités d'action sont inscrites dans la convention collective, à l'article 25 du titre VI.

Le présent avenant vient préciser les priorités pour la période 2024-2026.

Article 1.

L'article 25 du Titre VI de la CCN est modifié comme suit:

« **Article 25 - Priorités triennales**

Pour les années 2024, 2025 et 2026, les objectifs prioritaires de la branche sont les suivants :

- *l'obtention de qualifications pour les catégories d'emplois peu ou pas qualifiés, et notamment les emplois d'intervention, en particulier par le DEAES, le DETISF, le OEAS et le DEI;*
- *les actions de formation de perfectionnement et/ou évolution des compétences liées à l'emploi occupé ;*
- *les actions permettant la mise en œuvre de parcours professionnel pour notamment faciliter le maintien dans l'emploi des salariés ;*
- *l'obtention de qualification pour les emplois d'encadrement (notamment responsable de secteur et cadre de secteur)*
- *la qualification pour les emplois de direction (niveaux 6 et 7) conformément aux dispositions légales et réglementaires ;*
- *les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation et la ProA ;*
- *les formations liées à la fonction maître d'apprentissage ;*

- les formations permettant de prévenir et d'agir sur les risques professionnels notamment liés à la pénibilité et aux Risques PsychoSociaux afin d'améliorer la Qualité de vie et les conditions de travail (QVCT).

Ces priorités sont déclinées annuellement par la CPNEFP qui les communique à l'OPCO désigné. »

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 - Agrément et date d'effet

Les partenaires sociaux demandent l'agrément du présent texte conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions conventionnelles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 - Extension

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent texte.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.